



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :

**Nathalie GIRARD**

Secrétariat général /Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Ingénierie financière et du Contrôle Budgétaire

Tél. : 05 45 97 62 70

Courriel : nathalie.girard@charente.gouv.fr

Angoulême, le

*9/12/2021*

La préfète de la Charente

à

Monsieur le maire d'Aussac-Vadalle

**Objet : Notification de la compensation au titre des pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) constatées jusqu'en 2020**

**PJ : 1 fiche de notification**

Le 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux EPCI qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET).

L'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réformé le mécanisme de pertes de CET et créé un mécanisme analogue pour les pertes de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), étendu à 5 ans la compensation en cas de pertes exceptionnelles et rendu contemporain, à compter de 2020, l'année de versement de la compensation et l'année de constatation de la perte.

Dans le cadre de ce dispositif, je vous informe que votre commune, éligible à la compensation au titre des pertes d'IFER constatées en 2017, est bénéficiaire d'une compensation d'un montant de 6 320 €.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de notification correspondant à votre collectivité.

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 Rue de Varenne - 75007 Paris) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Nathalie VALLEIX*  
Nathalie VALLEIX

Décembre 2021

Notification des compensations  
au titre des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)  
constatées entre 2017 et 2020

Nom de la commune	Compensation des pertes constatées en 2020 (80% ou 75%)	Compensation des pertes constatées en 2019 (60% ou 50%)	Compensation des pertes constatées en 2018 (60 % ou 50 %)	Compensation des pertes constatées en 2017 (60 % ou 50 %)
Aussac-Vadalle	0	0	0	6 320,00 €

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 Rue de Varenne - 75007 Paris) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.